

Votation populaire du 9 juin 1985

Explications du Conseil fédéral

De quoi s'agit-il ?

Initiative «pour le droit à la vie»

L'initiative populaire «pour le droit à la vie» demande que ce droit soit expressément garanti par la constitution. La vie humaine doit être protégée dès la conception et jusqu'à la mort naturelle. Des dérogations à ce principe ne sont admissibles qu'à des conditions particulièrement strictes. Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement rejettent l'initiative parce que le droit à la vie est d'ores et déjà garanti en tant que droit fondamental non écrit. L'initiative n'est donc pas nécessaire, d'autant qu'elle ne confie aucun mandat supplémentaire au législateur.

Pages 2 - 7

Trois projets de nature financière

Afin d'améliorer durablement l'état des finances de la Confédération, le Conseil fédéral et les Chambres envisagent de supprimer la part des cantons au produit net des droits de timbre, de fixer la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées et de supprimer l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins. C'est sur ces trois mesures que vous êtes appelés à vous prononcer.

Pages 8 - 15

Recommandations de vote

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Conseil fédéral et les Chambres vous recommandent de voter le 9 juin 1985 de la manière suivante:

- NON à l'initiative populaire «pour le droit à la vie»
- OUI à la suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre
- OUI à la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées
- OUI à la suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.



Premier projet: Initiative populaire «pour le droit à la vie»

Le point de la situation

Bien que le droit à la vie et le droit à l'intégrité corporelle et spirituelle ne figurent pas expressément dans la constitution fédérale, ils sont pleinement reconnus, en Suisse, en tant que droits fondamentaux. La jurisprudence constante du Tribunal fédéral en témoigne.

Néanmoins, ces dernières décennies, des discussions politiques animées ont eu lieu sur diverses questions, telles que l'interruption de la grossesse, l'euthanasie, la peine de mort, la transplantation d'organes et l'utilisation d'armes à feu par la police et l'armée. Comme l'attitude de chaque citoyen face à ces problèmes est essentiellement dictée par ses idées philosophiques, sa morale et sa conception de la société, il est extrêmement difficile de rapprocher les divers points de vue.

Cela s'applique en particulier au problème de l'interruption de la grossesse. C'est ainsi que l'initiative populaire «pour la solution du délai» (interruption non punissable au cours des douze premières semaines) a été rejetée en 1977 et que, l'année suivante, un projet de loi fondé sur la solution dite des indications (interruption non punissable de la grossesse pour certains motifs) n'a pas pu réunir la majorité des voix. En outre, des interventions parlementaires en faveur d'une euthanasie non punissable, de la réintroduction de la peine de mort et, au contraire, de la suppression de la peine de mort dans le code pénal militaire n'ont eu aucun succès.

Dans l'espoir que tous ces problèmes pourraient être résolus par une décision de principe, un comité d'initiative s'est formé; en 1980, il a déposé l'initiative populaire «pour le droit à la vie», munie de près de 230 000 signatures.

Décisions concernant des problèmes

Peine de mort

- 1942 Le nouveau droit pénal abolit la peine de mort sauf dans le domaine militaire.
- 1978 Le Conseil national rejette par 59 voix contre 26 une proposition demandant la suppression complète de la peine de mort dans le code pénal militaire.
- 1979 Le Conseil national rejette par 131 voix contre 3 une initiative réclamant la réintroduction de la peine de mort pour l'assassinat et la prise d'otages.

Euthanasie

- 1979 Le Parlement rejette à l'unanimité une initiative du canton de Zurich réclamant l'euthanasie pour les malades incurables.

Que demande l'initiative?

L'initiative populaire «pour le droit à la vie» comprend trois alinéas:

- Selon le 1^{er} alinéa, le droit à la vie et le droit à l'intégrité corporelle et spirituelle doivent être explicitement protégés par la constitution. Cela ne changerait rien au régime en vigueur, car il s'agit d'un droit fondamental non écrit, qui est reconnu par le Tribunal fédéral et qui, de plus, est garanti sur certains points par la Convention européenne des droits de l'homme.
- Le 2^e alinéa délimite la durée de la vie. Il s'agit là d'un élément nouveau, aucune autre constitution ne contenant une telle définition. D'après les auteurs de l'initiative, la disposition selon laquelle la vie humaine commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle oblige le législateur à édicter des prescriptions sur une protection totale de la vie. Cependant, cela ne ressort pas clairement du texte de l'initiative.
- Le 3^e alinéa dispose qu'une atteinte au droit fondamental à la vie et à l'intégrité corporelle et spirituelle ne peut être portée au profit de droits de moindre importance. Une telle atteinte n'est possible que suivant des voies conformes aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Le Conseil fédéral et la majorité des Chambres rejettent l'initiative. Selon leur opinion, certaines de ses dispositions sont superflues et d'autres vont trop loin. En outre, elle est peu claire, crée l'insécurité du droit, limite la portée de toute discussion future et, par conséquent, entrave fortement la recherche d'une solution des problèmes en question.

qui touchent au droit à la vie

Interruption de la grossesse

- 1971 L'initiative populaire concernant «la décriminalisation de l'avortement» est déposée. Elle est retirée en 1976.
- 1977 L'initiative populaire «pour la solution du délai» est rejetée (peuple: 994 930 contre 929 325; cantons: 15 contre 7).
- 1978 La «loi fédérale sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption», élaborée en tant que contre-projet indirect à l'initiative, est rejetée par 1 233 149 non contre 559 103 oui.
- 1981 Le Conseil national approuve par 94 voix contre 75 une réglementation fédéraliste selon laquelle les cantons peuvent instituer la solution du délai sur leur territoire. Au cours de la même année, le Conseil des Etats n'entre pas en matière sur ce projet, qui est encore en suspens.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

concernant l'initiative populaire «pour le droit à la vie»

du 22 juin 1984

Article premier

¹ L'initiative populaire du 30 juillet 1980 «pour le droit à la vie» est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 54^{bis}

¹ Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

² La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

³ La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative est d'avis que les menaces dirigées contre la vie et la dignité humaines sont en forte augmentation dans beaucoup de domaines. L'initiative entend définir plus clairement l'importance de ces valeurs fondamentales et la protection dont elles doivent bénéficier. Elle confie au législateur le mandat de prendre dans tous les domaines des mesures visant à protéger la vie.

Protection de l'enfant à naître

Les auteurs de l'initiative déclarent que, dans l'état actuel des sciences naturelles, il est prouvé que l'être humain existe en tant que tel dès la fécondation et que l'embryon est un être humain unique doté d'une individualité inimitable.

Il est faux de prétendre que l'initiative exclut toute solution des indications. En revanche, il est juste de dire qu'elle rend impossible la solution du délai. Elle demande qu'on pèse les intérêts en présence: Non seulement la femme, mais aussi l'enfant a des droits, et ceux-ci doivent être mis en balance. L'enfant (avant ou après la naissance) ne saurait, en l'occurrence, être sacrifié à un droit quelconque de moindre importance.

Conséquences désastreuses de l'avortement

Les auteurs de l'initiative déclarent en outre que quelques pays ont libéralisé l'avortement il y a déjà des décennies, mais que cette libéralisation n'a pas eu du tout les conséquences favorables escomptées. Au contraire, le nombre des interruptions de la grossesse a fortement augmenté.

L'initiative ne rejette pas les méthodes de régulation des naissances, dans la mesure où elles servent exclusivement à empêcher la grossesse, sans détruire l'être humain déjà conçu.

Euthanasie active et euthanasie passive

Selon les auteurs, l'initiative rend impossible l'euthanasie active, mais non l'euthanasie passive. Par euthanasie passive, ils entendent le fait de faciliter la mort en se montrant compréhensif à l'égard de son prochain, en lui donnant des soins spéciaux, en atténuant ses souffrances, etc., sans prolonger artificiellement et inutilement l'existence. En revanche, l'euthanasie active consiste à tuer intentionnellement et artificiellement, par exemple au moyen d'un produit mortel.

Conception in vitro et manipulation des gènes

Les auteurs de l'initiative relèvent en outre que le droit à la vie de l'être humain a pris une nouvelle dimension depuis qu'il est techniquement possible de provoquer la conception dans des éprouvettes. Ainsi, des embryons conçus pourraient être transplantés sur n'importe quelle femme. Il est possible de se livrer sur eux à des manipulations des gènes, à des expériences médicales et à des essais de reproduction. Ces possibilités qu'offre la technique peuvent devenir fatales pour l'humanité. Sur ce point également, l'initiative demande qu'on prévienne une évolution dangereuse avant qu'il ne soit trop tard.

L'initiative entend protéger la vie sous tous ses aspects. Elle oblige le législateur à prendre les mesures nécessaires.

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral considère le droit à la vie comme le droit suprême de l'être humain. C'est pourquoi il approuve l'objectif fondamental de l'initiative, à savoir accorder une protection particulière à la vie ainsi qu'à l'intégrité personnelle et spirituelle. Cependant, le droit à la vie est d'ores et déjà garanti en tant que droit fondamental non écrit et donc généralement reconnu. Le Parlement a rejeté un contre-projet à l'initiative parce qu'on a estimé superflu de faire figurer ce droit élémentaire dans la constitution.

Même si le Conseil fédéral partage l'opinion exprimée dans l'initiative, il ne peut pas approuver celle-ci pour les raisons suivantes:

- L'initiative est lacuneuse et peu claire. Elle ne donne par exemple aucun mandat précis au législateur. Certes, ses auteurs expliquent que le texte en question oblige le législateur à prendre des mesures complémentaires. Toutefois, c'est le texte même de l'initiative qui est déterminant; or il n'en ressort aucune obligation de prendre de telles mesures.
- La détermination de la durée de la vie pose des problèmes. Aucune loi ne peut protéger la vie dès la conception. Cette protection ne saurait commencer avant le moment où l'on constate une grossesse, et cela n'est possible que quelques semaines après la conception. S'il fallait protéger la vie dès le moment de la fécondation, cela mettrait en question diverses méthodes de contraception autorisées et répandues à l'heure actuelle.
- L'initiative mène à un choix politique peu nuancé. Il n'est pas judicieux de chercher à liquider pour ainsi dire en bloc toute une série de problèmes politiques brûlants au moyen d'un seul projet; il faut au contraire, dans un domaine important du point de vue moral et philosophique, appréhender et résoudre les problèmes séparément. Une discussion approfondie est nécessaire afin que chacun puisse se former une opinion et se prononcer de façon nuancée sur ces questions très délicates. Seule cette voie permettra d'aboutir à une solution politique acceptable.

Interruption de la grossesse: chercher une solution pondérée

- L'initiative est dirigée surtout contre la libéralisation de l'interruption de la grossesse. Ses auteurs ont déclaré à diverses reprises qu'une telle interruption n'est à la rigueur compatible avec l'initiative que lorsque la vie de la mère est en danger. L'initiative limite par trop la latitude du législateur. La votation populaire sur la solution du délai a montré que, sur ce point, la population suisse est divisée en deux camps d'importance à peu près égale. Choisir une solution aussi unilatérale dans une telle situation n'est pas conforme à la tradition suisse. Cependant, cela ne signifie pas que le Conseil fédéral entend tolérer l'avortement dans une large mesure. Il rejette catégoriquement la solution du délai et estime qu'il faut chercher une solution pondérée.

Nouvelles lois en cas de besoin uniquement

- Comme les auteurs de l'initiative, le Conseil fédéral et les Chambres rejettent l'euthanasie active. Quant à l'euthanasie passive, elle est actuellement réglementée par des directives des médecins suisses. Celles-ci sont empreintes d'une haute éthique médicale et excluent également tout recours à l'euthanasie active. Ces directives étant appliquées, il ne s'impose pas que l'Etat réglemente cette matière épineuse.
- Dans le domaine de la recherche médicale et du traitement médical, aucune législation n'est non plus nécessaire, aussi longtemps que les directives internes et les prescriptions des organisations professionnelles donnent satisfaction. Si des mesures s'avéraient indispensables par la suite, le législateur pourrait agir et il n'aurait pas besoin d'une initiative pour le faire. Il est peu judicieux d'édicter de nouvelles dispositions fédérales dans des domaines où elles ne sont pas nécessaires.

En raison des considérations qui précèdent, le Conseil fédéral et la majorité des Chambres recommandent d'accepter le maintien de l'actuel droit fondamental non écrit et de rejeter l'initiative.

L'état des finances de la Confédération

Les finances de la Confédération constituent depuis plus de dix ans un problème majeur de la politique suisse. Devenue un Etat social moderne, dispensateur de services de tous genres, la Confédération s'est vu impartir de nombreuses tâches nouvelles, par exemple dans les domaines de la protection de l'environnement, des assurances sociales, de l'aide au développement, des transports publics, de la formation et de la recherche. C'est pourquoi la Caisse fédérale accuse chaque année un déficit depuis 1971. En 1979, celui-ci a atteint le chiffre record de 1,7 milliard de francs. Durant cette période, les dettes de la Confédération ont triplé et s'élèvent actuellement à plus de 25 milliards de francs, de sorte que l'Etat doit, chaque année, verser plus d'un milliard de francs d'intérêts.

Le Conseil fédéral et le Parlement ont fait de grands efforts pour limiter les dépenses et augmenter les recettes. Grâce à ces mesures, l'excédent de dépenses de la Confédération a de nouveau nettement baissé, résultat toutefois insuffisant pour qu'on puisse parler d'un assainissement durable des finances. Il faut donc prendre d'autres mesures, parmi lesquelles figurent les projets relatifs à la politique financière qui sont commentés aux pages suivantes et sur lesquels vous allez voter.

Il est important d'équilibrer les comptes de la Confédération, si l'on veut qu'elle retrouve une assise financière solide et, partant, remplisse de nouveau ses tâches dans de bonnes conditions. Elle ne saurait, sans conséquences fâcheuses notamment pour l'économie, continuer à dépenser plus qu'elle n'encaisse. Même s'il est possible d'assainir les finances de la Confédération, celle-ci poursuivra ses efforts en matière d'économies et fixera des priorités impératives pour ses diverses activités, afin d'être en mesure d'accomplir au besoin de nouvelles tâches urgentes.

Trois projets de nature financière

- Le 9 juin 1985, on votera sur trois modifications de la constitution qui font partie du programme d'assainissement des finances de la Confédération. Il s'agit:
- de supprimer définitivement la part des cantons au produit net des droits de timbre;
- de réduire définitivement la part des cantons aux recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées;
- de supprimer l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.

Les deux premières mesures ne sont pas nouvelles. Des dispositions analogues sont en vigueur depuis 1981, mais n'ont effet que jusqu'en 1985. La nouvelle répartition avait été entreprise en 1980, tout d'abord pour cinq ans, dans le cadre des mesures d'économies. Lors de la votation populaire, le nombre des oui avait été plus de deux fois supérieur à celui des non.

Le démantèlement de la part des cantons a été limité dans le temps, pour permettre d'attendre les résultats de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Or, on s'est aperçu qu'il n'est pas possible de décharger suffisamment la Confédération dans d'autres domaines. C'est pourquoi le démantèlement définitif de la part des cantons a été décidé.

Les deux projets ont une importance prépondérante pour l'assainissement des finances de la Confédération. Leur refus augmenterait de plus de 400 millions de francs par an le déficit de la Confédération. Il faut donc que ces mesures d'économies, jusque-là limitées dans le temps, deviennent permanentes.

Le troisième projet vise à supprimer le soutien financier accordé aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins, parce qu'il s'agit d'une subvention modeste et peu efficace. Cette suppression permettra à la Confédération d'économiser quelque trois millions de francs par an. Elle a été décidée dans le cadre des mesures d'économies 1984.

Deuxième projet: Suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre

du 5 octobre 1984

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 41^{bis}, 1^{er} al., let. a

La phrase «Un cinquième du produit net des droits de timbre est attribué aux cantons» est biffée.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 14

Abrogé

(L'art. 14 des dispositions transitoires a actuellement la teneur suivante:

¹ La quote-part des cantons au produit net des droits de timbre (art. 41^{bis}, 1^{er} al., let. a, dernière phrase) ne sera pas versée pour les années 1981 à 1985.

² Dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Assemblée fédérale réexaminera la question d'une répartition du produit net des droits de timbre. Si elle se prononce en faveur de la suppression définitive de la quote-part cantonale ou d'une nouvelle répartition du produit net, sa décision sera soumise au vote du peuple et des cantons avant le 31 décembre 1985.)

Si la modification de la constitution est adoptée, la loi sur les droits de timbre devra être adaptée en conséquence.

Explications du Conseil fédéral

La Confédération perçoit des droits de timbre sur les papiers-valeurs (p. ex. les actions et les obligations) ainsi que sur les primes d'assurance. Jusqu'en 1980, elle devait céder un cinquième du produit net aux cantons. Cette part des cantons a été supprimée de 1981 à 1985. Le peuple a approuvé la suppression par 1 059 760 oui contre 514 995 non, les cantons ayant voté favorablement dans la proportion de 20 à 3. Ainsi, la Confédération a pu réaliser en moyenne des économies de 225 millions de francs par an. La solution provisoire adoptée jusqu'ici doit être rendue définitive par la suppression durable des parts des cantons.

La part des cantons date de la création, en 1918, des droits de timbre fédéraux. Elle avait pour but d'accorder une compensation aux 14 cantons qui percevaient auparavant des droits comparables. Quant aux autres cantons, qui ne connaissaient aucun droit de timbre, il s'agissait de leur trouver une nouvelle source de recettes.

Or, la notion de part des cantons ne se justifie plus à l'heure actuelle. Les droits de timbre sont de purs impôts fédéraux, perçus par la seule Confédération, sans l'aide des cantons. Depuis 1981, ceux-ci ont bien supporté la perte de recettes sans devoir augmenter les impôts. Certains d'entre eux ont même pu les baisser. En revanche, la Confédération continue à avoir un urgent besoin de cet allègement si elle entend améliorer l'état précaire de ses finances. On peut d'autant plus attendre des cantons qu'ils renoncent à leur part que la Confédération leur versera des fonds supplémentaires considérables, conformément à la nouvelle réglementation des droits de douane sur les carburants.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral et les Chambres recommandent d'accepter la suppression de la part des cantons au produit net des droits de timbre.

Troisième projet: Nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral

fixant la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées

du 5 octobre 1984

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 32^{bis}, 9^e al.

⁹ Le dixième des recettes nettes que la Confédération retire de l'imposition des boissons distillées revient aux cantons. Cette part est employée pour combattre dans leurs causes et dans leurs effets l'alcoolisme, l'abus des stupéfiants et autres substances engendrant la dépendance ainsi que l'abus des médicaments. La part de chaque canton est fixée proportionnellement à la population de résidence. La Confédération affecte sa part à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidités.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 15

Abrogé

(L'art. 15 des dispositions transitoires a actuellement la teneur suivante:

¹ En dérogation à l'article 32^{bis}, 9^e alinéa, les cantons ne toucheront, sur les recettes nettes que la Régie fédérale des alcools retirera de l'imposition des boissons distillées au cours des exercices 1980/81 à 1984/85, que la part destinée à la lutte contre l'alcoolisme. La Confédération affectera la totalité de sa part aux recettes nettes à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² Dans le cadre des travaux relatifs à la première étape de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, l'Assemblée fédérale réexaminera la répartition des recettes nettes de la Régie fédérale des alcools. Si elle se prononce en faveur d'une nouvelle répartition, sa décision sera soumise au vote du peuple et des cantons avant le 31 décembre 1985.)

Si la modification de la constitution est adoptée, la loi sur l'alcool devra être adaptée en conséquence.

Explications du Conseil fédéral

Des impôts et des taxes sont perçus sur les boissons distillées (spiritueux); ces dix dernières années, ils ont procuré à la Régie des alcools des recettes nettes variant entre 250 et 290 millions de francs par an. La Confédération et les cantons se les partageaient par moitié jusqu'en 1980. La Confédération avait besoin de cet argent pour l'AVS et l'assurance-invalidité (AI). Quant aux cantons, ils pouvaient disposer librement de leur part, à l'exception de la dîme de l'alcool, chacun d'entre eux devant consacrer un dixième de sa part (5% des recettes nettes) à la lutte contre l'alcoolisme.

Afin d'alléger le budget de la Confédération, on a supprimé pour les années 1981 à 1985 la part dont les cantons pouvaient disposer librement. Depuis 1981, la Confédération reçoit 95 pour cent des recettes, alors que les cantons touchent la dîme de l'alcool. Ainsi, la Confédération dispose de quelque 130 millions de francs de plus par an pour l'AVS et l'AI. Cette réglementation a été approuvée par le peuple par 1 127 595 oui contre 459 632 non. 21 cantons y ont été favorables et deux s'y sont opposés.

Il s'agit maintenant d'établir une réglementation durable à partir de 1985. Celle-ci prévoit d'accorder 90 pour cent des recettes à la Confédération et 10 pour cent aux cantons. De cette manière, les moyens mis à la disposition des cantons pour la lutte contre l'alcoolisme sont doublés et leur but a été élargi: à l'avenir, il s'agira aussi de combattre l'abus des drogues, des stupéfiants et des médicaments.

Si l'on fait une comparaison avec la réglementation provisoire des années 1981 à 1985, on constate que la Confédération y perdra environ 12 à 15 millions de francs par an. Cela est cependant judicieux, car la Confédération a intérêt à ce que les cantons puissent prévenir et combattre l'alcoolisme et la toxicomanie.

C'est pourquoi le Conseil fédéral et les Chambres recommandent d'accepter la nouvelle répartition des recettes nettes provenant de l'imposition des boissons distillées.

Quatrième projet: Suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral portant suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins

du 14 décembre 1984

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 23^{bis}, 2^e al., 1^{re} phrase

² La Confédération encourage la culture du blé dans le pays et favorise la sélection de même que l'acquisition de semences indigènes de qualité. ...

(L'art. 23^{bis}, 2^e al., 1^{re} phrase, a actuellement la teneur suivante:

² La Confédération encourage la culture du blé dans le pays, elle favorise la sélection et l'acquisition de semences indigènes de qualité et accorde, en tenant particulièrement compte des régions de montagne, une aide au producteur cultivant le blé pour ses propres besoins.)

Les dispositions concernant l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins et l'approvisionnement direct obligatoire sont abrogées simultanément dans la loi sur le blé.

Explications du Conseil fédéral

Le paysan qui livre du blé indigène à la Confédération est actuellement tenu d'en faire moudre une partie dans un moulin à façon et de l'utiliser dans son exploitation. La Confédération aide les producteurs pour un montant de quelque 2,4 millions de francs par an en réduisant le prix de la mouture. Ainsi, le pain fabriqué avec la farine du producteur n'est pas plus cher que celui du boulanger, qui contient une part de blé étranger meilleur marché.

Cette modeste subvention doit maintenant être supprimée et il y a lieu de renoncer simultanément à l'approvisionnement direct obligatoire. En effet, elle représente peu de chose pour une famille d'agriculteurs (par an, en moyenne 50 fr. en plaine et 200 fr. dans les régions de montagne). D'autre part, il résulte de l'obligation précitée des frais administratifs disproportionnés s'élevant à 600 000 francs environ par an.

Les régions de montagne seront plus fortement touchées que celles de la plaine, mais cela est supportable, parce que le revenu des paysans de la montagne a été sensiblement amélioré ces dernières années grâce à des mesures ponctuelles.

Au Parlement, d'aucuns ont exprimé la crainte qu'à défaut d'un approvisionnement direct obligatoire la Confédération ne doive prendre à sa charge davantage de céréales panifiables et les céder à perte à des fins fourragères selon le rendement de la récolte. Toutefois, de telles pertes ne peuvent se produire qu'en cas de récolte abondante. Il ne faut pas surestimer ce danger, car on pourrait toujours y parer en réduisant la culture des céréales panifiables.

On a aussi souligné au Parlement les conséquences fâcheuses que la mesure prévue aura pour les moulins à façon, qui perdront une grande partie de leurs commandes de mouture. Or, le nombre de ces moulins, qui d'ailleurs sont souvent exploités à titre accessoire, est en diminution depuis des années et on ne saurait enrayer cette tendance même en aidant les producteurs. Un affaiblissement sérieux de l'approvisionnement du pays au titre de l'économie de guerre n'est pas à craindre, car la capacité de stockage des moulins de commerce suffit amplement.

Le Conseil fédéral et la grande majorité des Chambres recommandent par conséquent d'accepter la suppression de l'aide aux producteurs cultivant le blé pour leurs propres besoins.